



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 26 août 2008

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle de légalité

Affaire suivie par : Mme VIGOUROUX
Réf : YV
Tel : 04.50.33.60.48
Fax du service : 04.50.33.64.75
Courriel: collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
à

Mmes et MM les Maires des communes de moins de 20 000 habitants du
Département
M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
de Haute-Savoie

En communication à :
MM. Les Sous-Préfets d'arrondissement

CIRCULAIRE n° 2008-71

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet :
www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "publications" puis "circulaires préfectorales"

OBJET: Élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT).

REF: Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Décret n°84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale,

P.J.: Arrêté du 9 avril 2008 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

La présente circulaire a pour objet d'apporter les précisions nécessaires à l'organisation des élections relatives au renouvellement des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT) dont le vote interviendra au plus tard le mardi 18 novembre 2008

I- RÉPARTITION DES SIÈGES

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) est une instance représentative de la Fonction publique territoriale.

C'est un des organes où s'exerce le droit à la participation des fonctionnaires territoriaux.

Le CSFPT compte 40 membres titulaires:

-20 représentants des collectivités, élus par collègues. Les sièges sont répartis selon l'importance démographique et les effectifs de fonctionnaires des collectivités concernées,

-20 représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales. Les sièges sont répartis en fonction des résultats aux commissions administratives paritaires.

Je vous informe que le nombre de sièges attribués aux communes de moins de 20 000 habitants est fixé à **sept sièges**.

L'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants est organisée par la Préfecture.

II- ELECTEURS

Je vous rappelle que seuls les maires sont électeurs.

La liste électorale du premier collège (maires des communes de moins de 20 000 habitants) est dressée par mes soins et fera l'objet d'une publicité par affichage en Préfecture et Sous Préfectures au plus tard le **9 SEPTEMBRE 2008**.

Elle sera transmise aux candidats têtes de liste par le Ministère de l'intérieur au plus tard le **MARDI 7 OCTOBRE 2008**.

III- CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS

Seuls les maires et les conseillers municipaux sont éligibles.

Les listes sont établies au plan national.

Elles devront comporter 42 noms (14 titulaires et 28 suppléants).

Les listes de candidats doivent comporter dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants leur nom, prénoms, l'indication du mandat électif détenu, le nom de la commune d'exercice du mandat.

Seront annexées à ces listes les déclarations individuelles de candidature dûment signées.

Les listes des candidats devront être complètes au moment de la réception ou du dépôt. Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt.

Les listes seront:

- soit adressées par le candidat tête de liste sous pli recommandé avec accusé de réception au:

Ministère de l'intérieur
Direction Générale des Collectivités Locales
Sous-Direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
Place Beauvau
75 800 PARIS

- soit déposée par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné au:

Ministère de l'intérieur
Direction Générale des Collectivités Locales
Sous-Direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
1 bis, place des Saussaies
Poste de garde
75 800 PARIS

Les listes de candidats sont adressées ou déposées le **MERCREDI 1ER OCTOBRE 2008 À 17 HEURES AU PLUS TARD**.

Le dépôt donne lieu à récépissé par le ministère.

Les listes de candidats seront publiées par voie d'affichage en Préfecture et Sous-Préfecture le **MARDI 14 OCTOBRE 2008 AU PLUS TARD**.

IV- MODALITÉS DU VOTE

Les bulletins de vote de format 210 x 297 mm sont imprimés et fournis par les candidats têtes de liste.

Ils doivent mentionner pour chaque candidat titulaire et suppléant, le nom suivi du ou des prénoms, l'indication du mandat électif détenu, le nom de la commune d'exercice du mandat.

Les bulletins de vote, accompagnés le cas échéant des feuillets de propagande de format 210 x 297 seront adressés en Préfecture en nombre suffisant par les candidats têtes de liste au plus tard le **MARDI 21 OCTOBRE 2008**.

L'ensemble du matériel de vote (bulletins et enveloppes) sera adressé aux électeurs le **4 NOVEMBRE 2008 AU PLUS TARD**.

Les électeurs votent par correspondance.

Chaque électeur dispose d'une voix et ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le vote est personnel. Le maire ne peut déléguer son droit de vote, même à un adjoint ou un conseiller municipal de sa commune.

Le bulletin est mis dans l'enveloppe de scrutin.

L'enveloppe de scrutin non cachetée est placée à son tour, par l'électeur, dans l'enveloppe d'expédition.

L'électeur complète en lettres d'imprimerie les mentions figurant au verso de l'enveloppe d'expédition: nom, prénoms, mandat électif détenu, commune d'exercice du mandat, code postal et appose sa signature.

Les bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants doivent parvenir en Préfecture au plus tard le **MARDI 18 NOVEMBRE 2008**.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

V- OPÉRATIONS DE DÉPOUILLEMENT

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes seront effectuées le **MERCREDI 19 NOVEMBRE 2008**. Elles se déroulent de façon continue.

Ces opérations sont publiques. Un représentant de chaque liste peut assister au dépouillement.

Les résultats du scrutin feront l'objet d'une publicité par voie d'affichage en Préfecture.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé:

Jean-François RAFFY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 9 avril 2008 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

NOR : IOCB0809748A

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le vote pour l'élection des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale intervient au plus tard le mardi 18 novembre 2008.

Art. 2. – La commission départementale prévue au troisième alinéa de l'article 7 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 susvisé comprend, sous la présidence du préfet du département ou de son représentant :

- deux maires ;
- deux fonctionnaires.

Pour chaque membre est nommé un suppléant.

La commission est constituée par arrêté du préfet.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Cette commission assure le recensement et le dépouillement des bulletins de vote des représentants des communes de moins de 20 000 habitants.

Art. 3. – La commission nationale prévue au quatrième alinéa de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 précité est constituée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Présidée par un membre de l'inspection générale de l'administration, elle comprend :

- le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
- un maire représentant les communes de moins de 20 000 habitants ;
- un maire représentant les communes de 20 000 habitants et plus.

Pour chaque membre est nommé un suppléant.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des collectivités locales.

Cette commission assure le recensement et le dépouillement des bulletins de vote des représentants des communes de 20 000 habitants et plus.

Elle est chargée, en outre, de la centralisation et de la proclamation des résultats.

Art. 4. – Pour l'application des premier et deuxième alinéas de l'article 6 du décret du 10 mai 1984 précité, chaque préfet de département établit la liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants. La liste électorale doit faire l'objet d'une publicité en préfecture et sous-préfecture au plus tard le mardi 9 septembre 2008.

Chaque préfet de département transmet, en deux exemplaires, la liste du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants au ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales) au plus tard le mardi 9 septembre 2008.

Le ministre de l'intérieur établit la liste électorale du collège des maires des communes de 20 000 habitants et plus. La liste électorale doit faire l'objet d'une publicité au ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales) au plus tard le mardi 9 septembre 2008.

La population à prendre en compte est la population totale constatée lors du dernier recensement général ou complémentaire publié au *Journal officiel*.

Art. 5. – Les représentants des communes de moins de 20 000 habitants et de 20 000 habitants et plus sont élus parmi les maires et les conseillers municipaux desdites communes.

Art. 6. – Les listes de candidats représentant les communes sont établies par les soins des candidats têtes de liste dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 10 mai 1984 précité.

Ces listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats, leurs nom, prénoms, l'indication de leur mandat électif, le nom de la commune d'exercice du mandat ainsi que l'ordre de présentation des suppléants accompagné des mêmes mentions.

Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Les listes de candidats sont adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou déposées par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné au ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales) le mercredi 1^{er} octobre 2008, à 17 heures au plus tard.

Le dépôt donne lieu à un récépissé par le ministère.

Les listes de candidats sont adressées aux préfetures par le ministère de l'intérieur au plus tard le mardi 7 octobre 2008.

Les listes de candidats font l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les préfetures et sous-préfetures le mardi 14 octobre 2008 au plus tard.

Art. 7. – Les listes de candidats doivent comporter :

a) Pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants : quatorze noms de titulaires auxquels correspondent pour chacun deux noms de suppléants ;

b) Pour les représentants des communes de 20 000 habitants et plus : quatorze noms de titulaires auxquels correspondent pour chacun deux noms de suppléants.

Art. 8. – Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats.

Art. 9. – Chaque candidat tête de liste reçoit un exemplaire des listes électorales fourni par le ministère de l'intérieur au plus tard le mardi 7 octobre 2008.

Art. 10. – Les bulletins de vote, format 210 × 297 mm, sont imprimés et fournis par les candidats têtes de liste.

Ces bulletins portent le nom suivi du ou des prénoms des candidats titulaires et suppléants, l'indication de leur mandat électif et le nom de la commune d'exercice du mandat.

Les candidats têtes de liste font parvenir, dans chaque préfeture, les bulletins de vote le mardi 21 octobre 2008 au plus tard.

Les candidats têtes de liste peuvent, dans le même délai, faire parvenir à la préfeture un feuillet de propagande de format 210 × 297 mm.

Art. 11. – Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont transmises aux préfetures par le ministre de l'intérieur au plus tard le mardi 21 octobre 2008.

L'enveloppe extérieure destinée à l'expédition porte, au recto, soit la mention : « Election des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale », soit la mention : « Election des représentants des communes de 20 000 habitants et plus au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

Par ailleurs, elle porte, au centre, les indications relatives au destinataire :

- pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants : « Monsieur le président de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes, préfeture de » ;
- pour l'élection des représentants des communes de 20 000 habitants et plus : « Monsieur le président de la Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes, ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales (sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale), place Beauvau, 75800 Paris. »

Au verso, l'enveloppe extérieure destinée à l'expédition porte les mentions suivantes :

Nom :

Prénoms :

Mandat électif détenu :

Commune d'exercice du mandat :

Code postal :

Signature :

Art. 12. – Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin et, éventuellement, un exemplaire d'un feuillet de propagande sont adressés aux électeurs par les préfetures le mardi 4 novembre 2008 au plus tard.

Art. 13. – Chaque électeur dispose d'une voix et ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Art. 14. – Le vote a lieu par correspondance.

Chaque bulletin de vote est mis dans l'enveloppe de scrutin qui est exempte de toute mention.

L'enveloppe de scrutin est placée dans l'enveloppe d'expédition.

Sur cette enveloppe d'expédition, les électeurs inscrivent en lettres d'imprimerie, au verso, en face des mentions réservées à cet effet, leurs nom, prénoms, mandat électif détenu, commune d'exercice du mandat, code postal et apposent leur signature.

Art. 15. – Les bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants transmis par les électeurs doivent parvenir au plus tard le mardi 18 novembre 2008 à la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes.

Les bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes de 20 000 habitants et plus transmis par les électeurs doivent parvenir à la même date à la Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes.

Art. 16. – Les commissions départementales procèdent au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le mercredi 19 novembre 2008.

A l'issue du dépouillement, un procès-verbal est adressé en double exemplaire, dont l'un est transmis au président de la Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes, en vue de la proclamation des résultats.

La Commission nationale procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote des représentants des communes de 20 000 habitants et plus à la même date.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

Art. 17. – Les bulletins de vote parvenus après la clôture du scrutin ne sont pas pris en compte lors du dépouillement qui s'effectue dans les formes prévues par le code électoral en ce qui concerne les élections municipales.

Art. 18. – La Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes centralise et proclame l'ensemble des résultats au plus tard le vendredi 21 novembre 2008.

Le président de la commission nationale dresse un procès-verbal. Il transmet le procès-verbal des résultats au ministre chargé des collectivités territoriales aussitôt après la proclamation.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé aux préfets qui devront en assurer une publicité par voie d'affichage en préfecture et sous-préfecture.

Art. 19. – Le directeur général des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2008.

ALAIN MARLEIX